

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 208

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN

OBJET

Archives et Bibliothèque Départementale de prêt, à Marseille : résiliation de la convention de mandat avec la SEM 13 Développement.

**Direction de l'Architecture et de la Construction
Service Construction Patrimoine
04.13.31.20.53**

PRESENTATION

Par délibération n° 9 du 26 avril 2002, la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a décidé de désigner la SEM 13 Développement comme mandataire du maître d'ouvrage et d'autoriser la signature de la convention de mandat à passer avec la SEM 13 Développement pour un montant total de 49 301 063,00 €HT soit 58 964 071,00 €TTC.

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a été notifiée à la SEM 13 Développement le 24 juin 2002.

Par délibération n° 227 du 24 octobre 2002, la Commission Permanente a notamment autorisé la passation et la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mandat précitée. Cet avenant ne sera ni signé ni notifié, suite à une erreur matérielle intervenue dans ladite délibération.

Enfin, par délibération n° 65 du 20 décembre 2002, la Commission Permanente a à nouveau autorisé la conclusion d'un avenant n° 1, entre le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la SEM 13 Développement, qui apporte des précisions juridiques sur la relation qui lie le Conseil Général et son mandataire (en modifiant en ce sens des articles de la convention de mandat) et qui corrige l'erreur matérielle de rédaction concernant l'article 6.2 de ladite convention (les dispositions approuvées par la délibération n° 227 du 24/10/2002 sont donc reprises *ipso facto*).

Situation du dossier :

La maîtrise d'œuvre de cette opération a été confiée dans le cadre d'un marché faisant suite à une procédure de concours sur esquisse, à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par Corinne VEZZONI pour un montant de 2 750 036,89 €HT. Ce marché a fait l'objet de plusieurs avenants portant son montant à la somme de 3 594 246,06 €HT.

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, le marché de travaux en entreprise générale a été attribué au groupement SNC DUMEZ Méditerranée / « Les Travaux du Midi » / CAMPENON Bernard – Méditerranée, pour un montant total de 43 865 287,03 €TTC.

Le marché a été notifié en date du 29 novembre 2002.

Pour la réalisation dudit ouvrage, le Département des Bouches-du-Rhône a souscrit une assurance dommages-ouvrage après réception auprès de la Compagnie SMABTP, selon convention signée le 5 décembre 2003.

Les travaux ont été réalisés entre les années 2002 et 2005, et la réception a été prononcée avec effet au 30 septembre 2005 assortie de nombreuses réserves. Ces réserves ont été levées le 17 septembre 2007.

Postérieurement à la réception, des désordres sont apparus dans le délai de parfait achèvement (jaunissement des vitrages).

La SEM 13 Développement a donc prolongé, à de nombreuses reprises, le délai de GPA auprès de l'entreprise DUMEZ mandataire du groupement solidaire SNC DUMEZ Méditerranée, avant de finalement le prolonger, face à l'inertie de l'entreprise, *sine die* jusqu'à l'exécution complète et parfaite des travaux et prestations prévus au marché en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, une mise en demeure de procéder à la levée de ces désordres a été adressée à la Société DUMEZ par courrier du 18 juillet 2011.

La Société DUMEZ a persisté dans son refus de prendre en charge les désordres et, par une décision du 8 mars 2013, le Département a demandé à son mandataire 13 Développement, conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, de mettre en œuvre une procédure de réalisation de ces travaux aux frais et risques de l'entreprise DUMEZ.

Le 6 mai 2013, la SEM 13 Développement a informé l'entreprise DUMEZ de la mise en œuvre de la procédure des frais et risques. L'entreprise DUMEZ a annoncé qu'elle contesterait cette mesure.

Pour ce faire, une mission a été confiée au Cabinet VEZZONI dans le cadre d'un marché complémentaire n° 201/021, notifié le 30 mars 2015, pour un montant de 160 000,00 € H.T, ayant précisément pour objet l'exécution des missions élémentaires de maîtrise d'œuvre PRO, ACT, VISA, DET, AOR pour le remplacement des vitrages et plus largement les travaux de reprise des désordres.

Parallèlement, les actions suivantes ont été mises en œuvre :

- la saisine d'experts dans un cadre non judiciaire

Ces études ont mis en évidence que le dommage pouvait avoir pour conséquences principales un risque potentiel de délaminage des composants verriers de nature à présenter un danger pour la sécurité des personnes.

- la déclaration du sinistre auprès de l'assureur dommages-ouvrage

Les 5 août 2008 et 10 août 2011, le Département des Bouches-du-Rhône a déclaré le sinistre auprès de son assureur dommages-ouvrage, la SMABTP.

De nombreux échanges et rapports d'expertise amiable sont intervenus entre le Département des Bouches-du-Rhône et la SMABTP depuis la première déclaration de sinistre du 5 août 2008.

La SMABTP a refusé jusqu'à présent de garantir ce désordre, se contentant de propositions commerciales, considérant que le risque pour la sécurité des personnes n'était pas avéré.

- la désignation d'un expert judiciaire sur demande de la SMABTP

Contestant toujours le caractère décennal des désordres pour refuser la prise en charge du sinistre au titre de l'assurance dommage-ouvrage, la SMABTP a tout de même saisi le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille aux fins de voir désigner un expert ayant pour but de déterminer la nature des désordres, les travaux de reprises nécessaires, ainsi que leurs imputabilités.

L'expertise a été ordonnée, et un Expert, Monsieur Serge ESCAICH, a été désigné par une ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille du 25 mars 2014.

L'Expert a rendu son compte-rendu récapitulatif, valant pré-rapport, en date du 2 septembre 2016, de sorte que le rapport définitif d'expertise judiciaire devrait être déposé dans les prochains mois, plus précisément avant fin 2016.

De ce fait, la mission de maîtrise d'œuvre avec le cabinet VEZZONI, dans le cadre du marché complémentaire précité, a été suspendue dans l'attente du rapport définitif de l'expert sur les travaux de reprise des désordres.

Cependant la Société 13 Développement, mandataire de maîtrise d'ouvrage, n'est pas partie à l'Expertise judiciaire. Aussi, il est souhaitable que le Département des Bouches-du-Rhône assume l'ensemble des mesures pour permettre la reprise des désordres.

C'est la raison pour laquelle, afin de pouvoir engager et réaliser le plus rapidement possible les travaux de reprise des désordres affectant le bâtiment des Archives départementales, il est proposé à la Commission Permanente d'approuver la résiliation du mandat de maîtrise d'ouvrage délégué conclu avec la SEM 13 Développement.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Résiliation unilatérale du mandat

Selon l'article 13.4 de ladite convention :

- *« le maître d'ouvrage peut, à tout moment et de manière unilatérale, mettre fin à la convention de mandat.*

Au titre du préjudice subi, le mandataire se verra attribuer 10% de la part du forfait de rémunération correspondante à la (aux) phase(s) de la convention non exécutée(s)».

De plus, l'article 13.5 relatif aux clauses résolutoires communes précise que :

- « (...) la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie.

Au terme de ce mois, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage. Sauf dispositions contraires stipulées par le précédent constat, les dispositions suivantes s'appliquent :

❖ *13.5.1 A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de la résiliation, la mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage*

➤ *tous les documents, quelque en soit la forme et la nature, se rapportant au mandat objet de la résiliation, et tout élément matériel et immatériel en relation avec l'objet de la convention et la poursuite de l'opération*

➤ *le décompte général détaillé de l'opération*

➤ *tous les documents permettant la poursuite de l'opération et notamment les projets d'avenants de transfert des marchés en cours d'exécution*

❖ *13.5.2 A l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la notification de la résiliation, le maître d'ouvrage émettra un titre de recette afin de récupérer le solde de trésorerie et les produits financiers connus au jour de l'arrêté des comptes se rapportant au mandat objet de la résiliation.*

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de la résiliation, le mandant émettra un titre de recette afin de récupérer le solde éventuel des produits financiers se rapportant au mandat objet de la résiliation.»

Le présent rapport a donc pour objet de solliciter la résiliation unilatérale de la convention de mandat avec la SEM 13 Développement pour l'opération de construction des Archives et de la Bibliothèque Départementale de prêt à Marseille, conformément aux conditions définies dans les articles de la convention de mandat suscités.

INCIDENCE FINANCIERE

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière.

Le bilan financier de la convention fera l'objet d'un rapport soumis à une prochaine Commission Permanente, après un arrêt définitif des comptes de l'opération.

PROPOSITION

Dans l'hypothèse d'un accord de votre part, il conviendrait donc :

- d'approuver la résiliation de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage liant le Département et la SEM 13 Développement pour l'opération de construction des Archives et de la Bibliothèque Départementale de prêt à Marseille, de façon unilatérale conformément à l'article 13.4 de ladite convention et dans les conditions définies dans le présent rapport
- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de M. le délégué au Patrimoine et aux bâtiments départementaux et de M. le délégué aux Marchés et Délégations de Service Public, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL